

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

L'essentiel

Adoptée le 16 juin 2019

PRINCIPES

La laïcité de l'État repose sur quatre principes : la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et de religion.

INSTITUTIONS

Les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires sont tenues de respecter ces principes en fait et en apparence dans le cadre de leur mission. Toutefois, c'est le Conseil de la magistrature qui a la responsabilité d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en oeuvre chez les juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi que des juges de paix magistrats.

PORT DE SIGNES RELIGIEUX CHEZ LES ENSEIGNANTS

La loi interdit le port d'un signe religieux chez les enseignants du secteur public. Elle ne s'applique cependant pas auprès des enseignants en poste au moment de la présentation du projet de loi.

VISAGE DÉCOUVERT

La loi prévoit aussi qu'un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. Même chose pour la personne qui se présente pour recevoir un service si cela est nécessaire aux fins de vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. Font exception à ces obligations les personnes dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne et y inscrit que les libertés et droits fondamentaux doivent s'exercer dans le respect de la laïcité de l'État.

ÉLÉMENTS EMBLÉMATIQUES OU TOPONYMIQUES

D'autre part, la loi n'a pas d'effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec témoignant de sons parcours historique.